

DAAF (Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée)

L'installation est obligatoire dans tous les logements à partir du **8 mars 2015**.

[Loi n°2010-238 du 9 mars 2010](#)

ATTENTION ! Aux démarchages téléphoniques frauduleux et appareils non normalisés



Qu'est-ce qu'un DAAF ?

Un **DAAF** est un détecteur avertisseur autonome de fumée. Comme son nom l'indique, il permet de détecter des fumées émises par un début d'incendie. Il doit donc être en mesure d'émettre immédiatement un signal sonore suffisamment important pour permettre de réveiller une personne endormie. L'alarme doit sonner dès la formation de la fumée dans la pièce où il est installé. Son coût varie entre 10 et 30 euros.

Quels logements sont concernés ?

Selon les dispositions de [l'article R. 129-12 du Code de la Construction et de l'Habitation](#), que le logement se situe dans une habitation individuelle ou collective, il doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé. Tous les logements quels qu'ils soient, en construction ou existants, en maison individuelle ou en habitation collective, doivent donc être équipés d'un **DAAF**.

Le DAAF doit-il être normalisé ?

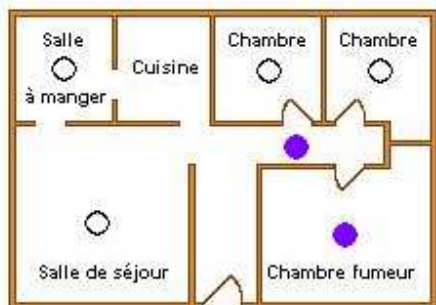
Oui. Dans les parties privatives des bâtiments d'habitation, au moins un détecteur de fumée normalisé est installé dans chaque logement. La [marque NF DAAF](#) apporte la preuve que le détecteur a été conçu et fabriqué de manière simple, fiable et facile à entretenir et à installer. Cette marque de certification découle d'une démarche volontaire de la part de professionnels qui ont participé à la rédaction d'un cahier des charges strict, basé sur la norme européenne **EN 14604**.

Où doit être installé le DAAF ?

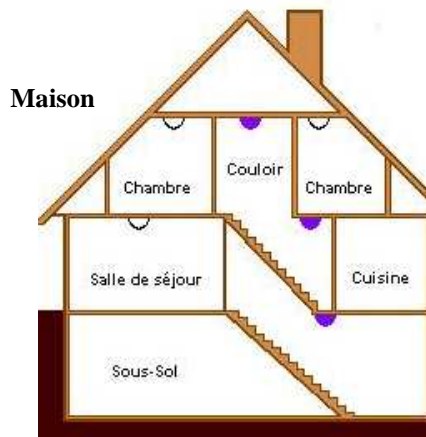
Il doit être installé, de préférence dans les couloirs et les dégagements desservant les chambres. L'appareil est censé émettre un signal sonore suffisant de façon à réveiller une personne endormie. Le **DAAF** peut être alimenté par piles ou sur secteur, à condition d'être équipé d'une alimentation de secours destinée à prendre le relais en cas de coupure électrique. Les **détecteurs** doivent être fixés solidement en hauteur (plafond) et à distance des autres parois ainsi que des sources de vapeur, donc loin de la cuisine et de la salle de bains.

- Protection de base
- Protection renforcée

Appartement



Il est interdit d'installer un DAAF dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation.



Installation de principe source: (<http://www.marque-nf.com>)

Obligations du propriétaire/bailleur

Lors de la mise en location de son logement : le propriétaire doit s'assurer du bon fonctionnement du détecteur lors de l'établissement de l'état des lieux.

Concernant les logements déjà loués en mars 2015 : le propriétaire peut fournir à son locataire le dispositif ou lui en rembourser l'achat si le locataire l'a déjà installé lui-même.

- En cas de fourniture du **DAAF** par le bailleur à son locataire, ce dernier devra dûment signer une attestation indiquant qu'il lui a été expressément remis à une date précise et qu'il s'engage à installer le détecteur, dégageant ainsi la responsabilité du bailleur en la matière.

Et si le locataire refuse ? Le bailleur devra prouver qu'il a prévenu son locataire et qu'il l'a mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'ouvrir la porte afin qu'il puisse remplir son obligation d'installation. En cas d'opposition persistante de la part du locataire, le tribunal d'instance pourra être saisi par voie d'injonction de faire.

Comment entretenir son DAAF ?

Pour chaque détecteur, il existe un bouton "test" qui permet de vérifier son fonctionnement. Dépoussiérez régulièrement le **DAAF**. N'oubliez pas de remplacer la pile, un signal sonore différent de l'alarme vous indique que celle-ci est usagée.



Quelles obligations en matière d'assurance ?

L'occupant du logement (propriétaire occupant ou locataire) notifie cette installation à son assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie. Selon [l'article R. 129-15 du CCH](#) cette notification se fait par la remise d'une attestation conforme à l'annexe II de l'arrêté du 5 février 2013 :

Attention Cette attestation n'a qu'une valeur déclarative pour l'assureur.
(modèle nous consulter)